

ANNEXE 2

**REGLES DE CALCUL DU TAUX
DE PROFITABILITÉ AU 01/01/2005**

Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement de service, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon trois modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul du taux de rentabilité.

La Régie du SIEDS informera systématiquement le SIEDS de toute modification même partielle de ces règles de calcul.

1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport **B/I** entre le bénéfice actualisé prévisionnel que la Régie du SIEDS peut attendre d'une extension et les investissements actualisés qu'elle nécessite.

Bénéfice actualisé : B s'exprime par la formule $B = R - D - I$

R : montant total actualisé des recettes d'exploitation escomptées sur la base des estimations de consommations, par tarif et par usage, faites par la Régie du SIEDS .

D : montant total actualisé des dépenses d'exploitation estimées auxquelles la Régie du SIEDS aura à faire face pendant la durée d'étude. Celles-ci se décomposent en :

- dépenses liées à l'achat du gaz au transporteur,

- dépenses de maintenance, évaluées forfaitairement en fonction de la valeur à neuf des réseaux,

- dépenses de gestion, évaluées forfaitairement en un coût par client.

I : montant total des investissements actualisés.

Les calculs sont effectués en Euros constants avec un taux d'actualisation de 8 %. La durée prise en compte dans le calcul est de 25 ans.

2 - Seuil de rentabilité

Une nouvelle desserte ne peut être retenue que si le critère B/I atteint le seuil de 0,0.

Des financements externes, notamment sous forme de subventions, sont envisageables pour atteindre un seuil de B/I supérieur à 0,0, mais sous la réserve que ce critère soit supérieur à 0 avec les financements externes pour chaque nouvelle desserte.

Le calcul de rentabilité doit être effectué desserte par desserte, en rattachant à chaque nouvelle desserte, de manière exhaustive, tous les investissements requis.

Pour une zone déterminée, il est possible d'envisager une globalisation. Cette globalisation revient à affecter les marges futures dégagées par les nouvelles communes présentant un B/I supérieur à 0,0 aux nouvelles communes pour lesquelles ce ratio est inférieur à cette valeur. Pour chaque commune, le calcul du ratio B/I est toutefois effectué en retenant l'investissement total imputable à la desserte de cette commune, et ce ratio ne saurait être inférieur à 0, financements externes compris.

3 - Evaluation de la recette actualisée

3.1 - Evaluation des ventes par marché

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de ventes. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi précises que possible. Clientèle domestique

La Régie du SIEDS retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles. Pour évaluer les ventes annuelles du secteur domestique, elle aura recours à des valeurs de consommation unitaires appréciées localement.

Clientèle tertiaire et industrielle

La Régie du SIEDS retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles. Pour les clients "effaçables" en partie ou en totalité, les consommations prévisibles totales (ventes "fermes" et ventes "effaçables") seront prises en compte.

3.2 - Evaluation des recettes

Le tarif le plus favorable à chaque client sera appliqué compte tenu de sa consommation prévisible.

Il est admis que les clients domestiques et tertiaires restent abonnés pour la durée de l'étude, soit 25 ans.

Dans le secteur industriel et pour les tarifs à souscription, les durées d'abonnement sont appréciées par la Régie du SIEDS pour chacun des clients.

4 - Dépenses d'exploitation

4.1 - Coût d'achat du gaz par la Régie du SIEDS

Le coût annuel d'achat du gaz est déterminé à partir des débits et des tarifs valorisés en fonction des tarifs particuliers applicables à la Régie du SIEDS.

4.2 - Dépenses de fonctionnement, frais de développement des ventes, dépenses d'entretien et charges fiscales.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire et réévaluées chaque année. Elles sont actuellement de 70 €/client.

5 - Investissements

Seuls sont à retenir les investissements à la charge de la Régie du SIEDS.

Sont pris en compte les investissements relatifs aux extensions : réseaux, postes de détente de distribution publique, branchement et conduites montantes, compteurs.

Ne sont pas pris en compte les éventuels investissements relatifs aux renforcements du réseau de distribution existant.

6- Formule d'actualisation

On appelle valeur actualisée d'un flux financier F_t , intervenant à l'année t , la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1 + a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1 + a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers F_t lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation utilisé par la Régie du SIEDS. Il est fixé par les pouvoirs publics et est actuellement de 8 %.